



**CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Entre

L'Etat, représenté par le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
L'Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF) du Limousin, représentée par son président,
La Chambre de commerce et d'industrie région Limousin (CCIR), représentée par son président,
La Chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) du Limousin, représentée par sa présidente,
La Fédération française du bâtiment de la région Limousin (FFB Limousin), représentée par son président,
La Fédération régionale des travaux publics (FRTP) du Limousin, représentée par son président,
La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Limousin, représentée par son président,
La Caisse congés-intempéries BTP du Centre-Ouest (CIBTP-CO), représentée par son président,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les signataires de la présente convention constatent que le travail illégal (dont les formes peuvent notamment relever du travail dissimulé, du marchandage, du prêt illicite de main d'œuvre, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre de travail) constitue un trouble particulièrement grave à l'ordre public économique et social.

Il porte en effet atteinte :

- à l'ordre concurrentiel,
- aux droits fondamentaux des travailleurs
- et aux équilibres fiscaux et sociaux de la Nation.

Pour ces raisons, les services de l'Etat, de l'URSSAF, des chambres consulaires concernées par le bâtiment ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux intéressés des secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), ont décidé de formaliser dans une convention régionale de partenariat, leur volonté de lutter ensemble contre le travail illégal.

Par ailleurs, la présente convention s'inscrit en cohérence avec les priorités définies tant au niveau national (plan national de lutte contre le travail illégal : PNLTI) que dans la déclinaison régionale (PRTI du Limousin). En conséquence, la présente convention veillera en particulier à la réalisation des objectifs suivants :

- la lutte contre le travail dissimulé sous ses formes habituelles ;
- les fraudes au détachement dans le cadre notamment des prestations de service internationales ;
- le recours délibéré à des statuts détournés de leur objectif (auto-entrepreneuriat, stagiaires...) ;
- les situations frauduleuses à l'occasion de sous-traitance en cascade ;
- dans le cadre de l'utilisation de travailleurs étrangers sans titre les autorisant à travailler en France, veiller au respect des droits de ces travailleurs par l'employeur fautif, à l'issue de leur prestation illégale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal exposée dans le préambule, d'améliorer la prévention, la vigilance, les échanges d'informations et la coordination des contrôles entre les services compétents.

Ce cadre de collaboration inclut notamment :

- la prévention du travail illégal
- les poursuites judiciaires et administratives en la matière
- et les actions de sensibilisation et de communication.

Article 2 : actions d'information, de sensibilisation, de prévention et de communication

Les parties signataires s'engagent à développer, individuellement et/ou en partenariat, des actions de sensibilisation, de prévention et de communication en direction des différents acteurs de la filière BTP, en fonction des thématiques prégnantes observées dans la région et retenues par le comité de pilotage issu des signataires de la convention. A ce titre, pourront être utilisées :

- les assemblées générales ;
- les publications internes aux organismes ;
- des réunions d'information dédiées.

La DIRECCTE et l'URSSAF acceptent d'intervenir tant lors des assemblées générales que des réunions spécifiques et prêteront leur concours lors des actions de communication en direction des acteurs économiques et sociaux. En parallèle, elles développeront, de concert avec les autres parties signataires, des actions de communication vers un public élargi qui pourront prendre les formes suivantes :

- sensibilisations des particuliers : par exemple, lors du dépôt d'un permis de construire, les mairies pourront diffuser une fiche rappelant les obligations et les risques encourus en cas de recours à des entreprises non-déclarées (coresponsabilité, absence de garantie des travaux...)
- sensibilisation des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, tant publics que privés : indépendamment de l'intérêt de recourir à des entreprises qualifiées (Qualibat, Qualifelec...), les maîtres d'ouvrage ou d'œuvre doivent exercer une vigilance vis-à-vis de la situation légale de leurs sous-traitants et les enjoindre, le cas échéant, de régulariser leur situation, pour dégager leur responsabilité solidaire en cas d'infraction. Cette opération peut être relayée auprès des acheteurs publics et privés par une formation dispensée par l'Etat et les chambres consulaires.
- sensibilisation des demandeurs d'emploi : des documents pourront être mis à disposition de Pôle emploi afin d'informer les demandeurs d'emploi indemnisés des risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle non-déclarée.
- sensibilisation des médias : l'attention des responsables de journaux, notamment de la presse écrite gratuite, sera attirée sur le fait que les annonces peuvent être un vecteur de travail illégal, et que leur responsabilité est engagée dans certaines conditions. Il leur sera proposé d'inclure dans leurs publications, un avertissement en tête des rubriques spécialisées.

Un co-financement des actions de prévention et de communication, sur fonds publics et privés, pourra être éventuellement assuré.

Article 3 : échanges d'informations entre les signataires :

Dans le respect des règles qui s'imposent à chaque signataire en matière de confidentialité et de secret professionnel, les parties s'engagent à accroître et améliorer fortement leurs échanges d'information.

- Ainsi, les organisations professionnelles, conscientes qu'il importe de réguler les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de mettre fin aux pratiques déviantes de certains au détriment de l'ensemble de la profession, développeront des mécanismes de vigilance et informeront les services de contrôle compétents (secrétariats des Comités opérationnels départementaux anti-fraude : CODAF ; et unité régionale de contrôle du travail illégal de la DIRECCTE : UCTI), des situations qu'elles seraient conduites à connaître. Une fiche de signalement sera élaborée à cette fin.
- Dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel qui s'imposent, les services de contrôle veilleront à informer les professionnels des suites données à leurs signalements. Dans ce cadre, l'URSSAF informera chaque année, les partenaires du montant des redressements opérés à la suite des signalements et la DIRECCTE des suites pénales données par les juridictions compétentes.

Article 4 : Développer la vigilance

- Les parties signataires appelleront l'attention des entreprises donneur d'ordres sur la licéité de la sous-traitance d'une part, et d'autre part, sur les obligations fiscales et sociales, la limitation des niveaux et la déclaration préalable au maître d'ouvrage des sous-traitants.
- Une attention particulière sera portée par les parties signataires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives au détachement en France de travailleurs salariés d'entreprises étrangères. L'accent est mis notamment sur :
 - les dispositions des articles L. 8222-5 et D. 8222-7 du code du travail, qui imposent au donneur d'ordre certaines vérifications à l'endroit de l'entreprise étrangère quant à sa situation légale, fiscale et sociale ;
 - le respect de l'égalité des droits aux congés payés et rémunérations des salariés détachés par rapport aux salariés de l'entreprise donneur d'ordres.
- Une vigilance particulière s'appliquera enfin sur les offres anormalement basses dans les appels à sous-traitant, offres qui peuvent faire craindre des infractions à la législation du travail. Les syndicats et organismes professionnels mettront tout en œuvre afin d'aider les pouvoirs publics à repérer ces situations, en particulier sur la base des ratios économiques actualisés dont ils disposent.

Article 5 : Faciliter le contrôle sur les chantiers

- Outre le rappel du cadre réglementaire, les parties signataires mettront notamment l'accent sur la mise à disposition des agents de contrôle et maîtres d'ouvrage, sur les chantiers, de :
 - la liste des sous-traitants ;
 - la liste des salariés de chaque entreprise, y compris les travailleurs intérimaires ;
 - le matériel de pointage des temps de travail ;
 - la copie des autorisations de travail des salariés étrangers lorsqu'ils y sont assujettis.
- Enfin, les parties signataires pourront faire la promotion des dispositifs d'identification des salariés sur le chantier, comme notamment la Carte d'Identification Professionnelle du BTP. Concernant cette carte, il pourra en être fait une promotion particulière sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions légales et réglementaires correspondantes. Sous ces réserves, les services de contrôle seront susceptibles de demander la présentation de cette carte par les salariés. Les agents de contrôle de ces services pourront en vérifier la validité par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone AZUR. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la carte d'identification professionnelle, les agents de contrôle pourront demander les moyens d'identification déjà mis en place par la profession.

Article 6 : Poursuites judiciaires

Dans le respect des dispositions légales, les services de l'Etat informeront les organisations professionnelles des procédures pénales transmises au procureur de la République, afin de leur permettre d'exercer les droits réservés à la partie civile lorsque les infractions constatées auront porté préjudice aux intérêts collectifs de la profession. En parallèle, les organisations professionnelles informeront les services de contrôle, des actions ainsi engagées. Les modalités de ces échanges seront arrêtées conjointement, plus spécifiquement, par le comité de pilotage.

Les parties signataires, pour des cas « exemplaires », appelleront l'attention de la justice sur l'intérêt à prononcer les peines complémentaires, notamment la publication dans la presse locale et/ou professionnelle, des jugements de condamnation.

Article 7 : articulation de la convention régionale avec des conventions départementales

La convention régionale ne remet pas en cause les conventions départementales existantes. Elle vient en complément pour les points que ces dernières n'auraient pas abordés.

En revanche, la conclusion de nouvelles conventions départementales devra se faire en cohérence avec la présente convention.

Article 8 : animation et suivi des actions

Pour assurer l'animation, le suivi et réaliser le bilan des actions, un comité de pilotage est constitué, qui comprend :

- Le préfet de région ;
- Le président de l'URSSAF du Limousin ;
- La responsable de l'unité régionale de contrôle du travail illégal de la DIRECCTE ;
- Les responsables des unités territoriales de la DIRECCTE ;
- Le président de la chambre régionale de commerce ;
- La présidente de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- Le président de la fédération française du bâtiment de la région Limousin ;
- Le président de la fédération régionale des travaux publics du Limousin ;
- Le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du Bâtiment ;
- Le président de la caisse congés-intempéries du BTP – Centre-Ouest ;

ou leurs représentants.

D'autres personnes pourront être associées aux travaux du comité de pilotage, en raison de leurs compétences et en tant que de besoin.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an afin de faire le bilan des opérations menées et de définir les orientations à donner aux actions décrites dans la présente convention.

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude seront informés de l'application de la présente convention et de ses résultats.

Article 9 : durée et modalités de révision de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle est révisable en fonction des propositions approuvées par l'ensemble des parties signataires. Ces modifications feront l'objet d'avenants conclus selon les mêmes modalités que la convention initiale.

Fait à Limoges, le

Le préfet de région Limousin

Le président de l'URSSAF du Limousin

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin

La présidente de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Limousin

Le président de la fédération française du bâtiment de la région Limousin

Le président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment en Limousin

Le président de la fédération régionale des travaux publics du Limousin

Le président de la caisse congés-intempéries du bâtiment et des travaux publics du Centre-Ouest